ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 6128

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cote derisoire des avantages fiscaux accordes aux contribuables qui ont consenti en faveur des organisations caritatives ou d'utilite publique des legs ou des dons. Il lui semble que la politique du Tresor public devrait etre moins frileuse, ce qui permettrait auxdites associations d'accomplir un travail beaucoup plus considerable, cela dans l'interet general bien compris.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics francais accordent deja une attention tres soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations caritatives. Actuellement, les versements effectues au profit de ces organismes sont deductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit a une reduction d'impot de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portees a 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et a 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes sont reconnus d'utilite publique. En outre, et contrairement aux regles generales en matiere de territorialite, la prise en compte des versements faits aux associations qui developpent, a partir de la France, un programme d'aide humanitaire a l'etranger est admise. Les dispositifs prevus par les articles 200 et 238 bis du code general des impots sont tres genereux. Ils ne sont d'ailleurs pas utilises de maniere optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilise que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est tres loin d'etre atteint. Enfin, les dons consentis a des associations qui fournissent des repas aux personnes en difficulte, ou qui favorisent leur logement, ouvrent droit a une reduction d'impot specifique de 50 p. 100 dans une limite de 560 francs. Le projet de loi de finances pour 1994 prevoit de porter a 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Marsaudon Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6128
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3135
Réponse publiée le : 21 février 1994, page 887